

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey ;

VU l'Ordonnance n°17/GPRD/SGG. du 4 Décembre 1963; modifiant et complétant l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

(C) R D O N N E :


ARTICLE 1er.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération est habilité à donner l'aval du Gouvernement en garantie des prêts contractés par la Banque Dahoméenne de Développement auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

ARTICLE 2.- Les modalités d'octroi de ces avals seront réglées par le Ministre d'Etat chargé des Finances, des Affaires Economiques, du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération, lequel est habilité à signer les Conventions d'Aval correspondantes.

ARTICLE 3.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances, des Affaires Economiques, du Plan, de l'Agriculture et de la Coopération, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 31 Décembre 1963.

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
Le Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires Economiques


Colonel Christophe SOGLO

S.M. APITHY

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
Banque de Dével.	5
Caisse Centrale	5
Finances	5
D.G.F.	5